

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 12 février 2024

Tarifs 2024 de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France – publication d'un arrêté

Un arrêté fixant les tarifs de droit commun par mètre carré de construction de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France pour 2024 a été publié au journal officiel.

Les tarifs sont les suivants :

Lieu de situation des locaux	1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription	4 ^{ème} circonscription
Locaux à usage de bureaux	455,75 €	102,57 €	57,00 €	0 €
Locaux commerciaux	147,02 €	91,19 €	36,50 €	0 €
Locaux de stockage	15,99 €			

1^{ère} circonscription : Paris (75) et Hauts-de-Seine (92).
2^{ème} circonscription : les communes de la métropole du Grand Paris, hors Paris et Hauts-de-Seine.
3^{ème} circonscription : les communes qui font partie de l'unité urbaine de Paris, délimitée par arrêté, hors métropole du Grand Paris.
4^{ème} circonscription : les autres communes de la région Île-de-France.

Les communes de la 1^{ère} circonscription éligibles ayant perdu leur éligibilité à la dotation de solidarité urbaine ou au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement dégressif respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité.

Les valeurs applicables en 2024 sont :

	Valeurs applicables en 2024
Locaux de bureaux	367,46 €
Locaux de commerce	133,06 €
Locaux de stockage	15,99€

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

Taux réduit de 5,5 % applicable aux droits d'entrée à des compétitions de jeux vidéos – loi de finances pour 2024 – mise à jour BOFiP

L'article 87 de la loi de finances pour 2024 étend l'application du taux réduit de TVA de 5,5% aux droits d'entrée des spectateurs aux compétitions de jeux vidéo (CGI art. 278-0 bis, F).

Ce taux réduit s'applique aux droits d'entrée pour les prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2024.

La doctrine administrative intègre cette disposition et précise que le taux réduit s'applique aux compétitions, qui confrontent, à partir d'un jeu vidéo, au moins deux joueurs ou équipes de joueurs pour un score ou une victoire. L'organisation de la compétition de jeux vidéo en ce sens n'inclut pas l'organisation d'une prise de paris.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Simplification du régime des taux de TVA applicables aux denrées alimentaires et aux intrants de la production alimentaire et de la production agricole - Mise à jour BOFiP

À la suite de la consultation publique qui s'est terminée le 30 septembre 2023, la doctrine administrative relative à la **simplification du régime des taux applicables aux denrées alimentaires et aux intrants de la production alimentaire et agricole** a été mise à jour :

- **Produits de confiserie** : Les produits de confiserie, y compris les articles à saveur sucrée avec des sucres partiellement ou totalement substitués, sont soumis au taux de **20 %**.
- **Production agricole** : La production agricole inclut des activités telles que l'**apiculture**, la **sériciculture**, la **cuniciculture** et l'**héliculture**.
- **Travaux forestiers** : Le dégagement des pistes forestières (évacuation des chablis, déblaiement) ainsi que l'entretien et le curage des fossés dans les terrains forestiers bénéficient du taux de **10 %**.
- **Travaux sylvicoles et d'exploitation forestière** : Ces travaux, réalisés au profit d'exploitants agricoles, sont également soumis au taux de **10 %**.
- **Prévention des incendies de forêt** : Les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des **associations syndicales autorisées** relèvent du taux réduit de **10 %**. Si ces associations ont la personnalité morale, les travaux de prévention qu'elles coordonnent via un contrat et qui sont réalisés par des tiers sont également concernés par ce taux réduit.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance – publication d'un décret

Le [décret n° 2024-90 du 8 février 2024 précisant les modalités de déclaration et d'acquittement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance](#) a été publié au JO du 09 février 2024.

Ce décret prévoit que la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sera déclarée au titre du mois de mars de l'année civile suivant son exigibilité et acquittée au moyen de trois acomptes au cours de l'année d'exigibilité, suivis d'une régularisation lors de la déclaration. Les acomptes seront acquittés par téléversement au titre des mois de mars, juin et septembre. La déclaration fera apparaître le montant de la taxe due, le montant total des acomptes versés et le solde restant dû.